

Projet de
LOI
du ... 2024

modifiant la loi n° 206/2015 sur les articles pyrotechniques et leur manipulation et portant modification de certaines lois (loi sur la pyrotechnie), telle que modifiée, et certaines autres lois

Le Parlement de la République tchèque a adopté la présente loi:

PREMIÈRE PARTIE

Modification de la loi sur la pyrotechnie

Article I

La loi n° 206/2015 sur les articles pyrotechniques et leur manipulation et portant modification de certaines lois (loi sur la pyrotechnie), telle que modifiée par la loi n° 229/2016, la loi n° 284/2021, la loi n° 87/2023 et la loi n° 90/2024, est modifiée comme suit:

1. À l'article 1, le paragraphe 2 est libellé comme suit:

- «2) La présente loi régit également, dans le domaine des articles pyrotechniques,
- a) les droits et obligations des fabricants, importateurs, distributeurs, des personnes ayant des compétences professionnelles et des autres personnes;
 - b) l'exercice de l'administration publique;
 - c) l'évaluation de la conformité.»

2. L'article 1^{er}, paragraphe 3 suivant est ajouté:

«(3) La présente loi ne s'applique pas aux articles pyrotechniques régis par d'autres législations.»

3. Le paragraphe 2, y compris l'intitulé et les notes de bas de page 2 à 5, est supprimé.

4. À l'article 3, point e), le mot «physique» est inséré après le mot «compétence» et les mots «un certificat d'aptitude professionnelle a été délivré par l'Autorité minière tchèque en vertu de la présente loi» sont remplacés par les mots «l'autorisation de manipuler des articles pyrotechniques a été accordée».

5. À l'article 3, point h), les mots «opérateur unique ou personne morale» sont remplacés par «entreprise».

6. À l'article 3, point i), les mots «opérateur unique ou personne morale établi dans l'Union qui» sont remplacés par les mots «entreprise établie dans l'Union qui».

7. À l'article 3, point j), les mots «un opérateur unique ou une personne morale de la chaîne d'approvisionnement autre que le fabricant ou l'importateur» sont remplacés par les mots «une

entreprise de la chaîne d'approvisionnement, à l'exception du fabricant ou de l'importateur, qui».

8. À l'article 3, point t), le mot «entrepôt» est remplacé par les mots «locaux d'entreposage d'articles pyrotechniques».

9. L'article 3, points u) et v), est libellé comme suit:

«u) activité pyrotechnique: une activité dans laquelle des articles pyrotechniques de catégorie F4 ou T2 sont utilisés pour produire de la lumière, du son, de la fumée ou une combinaison de ces effets, y compris la préparation et la mise en œuvre de ces effets;

v) feux d'artifice: des tirs simultanés ou consécutifs d'articles pyrotechniques des catégories F2, F3 ou T1 contenant plus de 10 kg de contenu explosif total net;».

10. À la fin de l'article 3, le point final est remplacé par un point-virgule et le point w) suivant est ajouté:

«w) périmètre de sécurité: la zone menacée par les effets des articles pyrotechniques mis à feu, notamment par la dispersion de leurs parties ou les retombées de résidus dangereux après leur mise à feu.»

11. À l'article 4, paragraphe 1, le mot «degrés» est remplacé par le mot «niveaux».

12. À l'article 5, le paragraphe 1 est libellé comme suit:

«(1) Un article pyrotechnique peut être mis à disposition sur le marché, dans le cas d'un article pyrotechnique de:

a) catégorie F1, uniquement à une personne physique ayant atteint l'âge de 15 ans;

b) catégorie F2, T1 ou P1, uniquement à une personne physique ayant atteint l'âge de 18 ans.

13. À l'article 5, les paragraphes 2 et 3 sont supprimés.

L'actuel paragraphe 4 devient le paragraphe 2.

14. À l'article 5, paragraphe 2, les mots «ne peuvent être mis à la disposition du grand public si ces articles pyrotechniques ne sont pas incorporés» sont remplacés par les mots «ne peuvent être mis à la disposition d'un opérateur économique ou d'un autre opérateur sur le marché qu'aux fins de leur incorporation».

15. À la fin de l'article 8, paragraphe 1, les mots «si la procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 7 l'exige» sont ajoutés.

16. À l'article 8, paragraphe 2, les points a) et b), sont rédigés comme suit:

«a) le nom ou l'addendum distinguant le fabricant, ou la raison sociale du fabricant;

b) l'adresse du siège social ou de l'établissement ou toute autre adresse de livraison;».

17. À l'article 9, paragraphe 3, les mots «(ci-après un «certificat»)» sont insérés après «paragraphe 2».

18. À l'article 10, paragraphe 3, la deuxième phrase est remplacée par la phrase «L'opérateur économique qui met un article pyrotechnique à disposition sur le marché en République

tchèque veille à ce que la déclaration UE de conformité soit traduite en tchèque.»

19. À l'article 11, paragraphe 3, les mots «un article pyrotechnique a été mis sur le marché, à moins que le fabricant ou l'importateur ne prévoie une durée de conservation plus longue» sont remplacés par les mots «un article pyrotechnique a été certifié» et les mots «par des moyens permettant un accès à distance» sont remplacés par les mots «sur son site internet».

20. À l'article 12, paragraphe 3, les mots «importateur d'articles pyrotechniques» sont remplacés par le mot «importateur».

21. L'article 12, paragraphes 4 et 5, y compris la note de bas de page 9, est libellé comme suit:

«(4) Un fabricant ou un importateur soumet, dans un délai de deux mois, les registres conformément au paragraphe 3 en cas de dissolution:

a) sans successeur légal ou avec un successeur légal qui ne poursuit pas son activité, à l'Autorité tchèque d'inspection du commerce ou, dans le cas d'articles pyrotechniques de catégorie F3, F4, T2 ou P2, à l'Autorité minière tchèque; et

b) avec un successeur légal qui continue son activité, à ce successeur légal.

(5) Si un fabricant ou un importateur est transformé⁹⁾ sans dissolution, il transmet ces registres conformément au paragraphe 3 dans un délai de deux mois à la société successeur dans la mesure où celle-ci poursuit son activité.

⁹⁾ Article 174 du code civil.

Loi n° 125/2008 sur les transformations de sociétés commerciales et de coopératives, telle que modifiée.»

22. À l'article 12, paragraphe 6, les mots «articles pyrotechniques» sont supprimés et les mots «ou, dans le cas d'articles pyrotechniques de catégorie F3, F4, T2 ou P2, à l'Autorité minière tchèque» sont insérés après le mot «autorité».

23. L'article 12, paragraphe 7 suivant est ajouté:

«(7) Une personne qui, dans le cadre de la dissolution d'un fabricant ou d'un importateur ou de sa transformation, reçoit un enregistrement conformément au paragraphe 3, doit le remettre au successeur légal du fabricant ou de l'importateur qui poursuit son activité ou, s'il n'y en a pas, à l'Autorité tchèque d'inspection du commerce ou, dans le cas d'articles pyrotechniques de catégorie F3, F4, T2 ou P2, à l'Autorité minière tchèque. Cette personne doit présenter ces documents dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ils ont été mis à sa disposition.»

24. L'article 13, paragraphe 1, est supprimé.

Les paragraphes actuels 2 à 5 deviennent les paragraphes 1 à 4.

25. À l'article 13, paragraphe 1, point b), le mot «genre» est remplacé par le mot «type» et le mot «lot» est remplacé par le mot «lot».

26. Dans la partie introductive de l'article 13, paragraphe 2, «2» est remplacé par «1».

27. À l'article 13, paragraphe 2, point b), les mots «le cas échéant» sont supprimés.

28. La partie introductive de l'article 14, paragraphe 1, est libellée comme suit: «L'étiquetage d'un article pyrotechnique destiné à être utilisé dans des véhicules doit inclure».
29. À l'article 14, paragraphe 1, point b), le mot «genre» est remplacé par «type».
30. À l'article 14, paragraphe 1, point c), le mot «lot» est remplacé par le mot «lot».
31. Au début de l'article 16, paragraphe 1, la phrase «Les articles pyrotechniques ne peuvent être mis à disposition sur le marché que par un opérateur économique.» est insérée.
32. À l'article 16, paragraphe 2, les mots «nom, raison sociale» sont remplacés par les mots «nom ou addendum distinguant l'opérateur économique, ou raison sociale, et».
33. L'article 16, paragraphe 3, est supprimé.
34. L'article 17, y compris son intitulé, est supprimé.
35. À la fin de l'article 18, paragraphe 3, les mots «et autres désignations prévues par la présente loi» sont ajoutés.
36. À l'article 18, le paragraphe 5 est libellé comme suit:
- «(5) La conformité du produit au type spécifié dans le certificat et aux exigences de la présente loi est assurée par le fabricant au moyen du processus de production et du contrôle de celui-ci.

37. À l'article 18, paragraphe 6, les mots «pour la production, l'inspection finale, la conception et les essais, et informe l'objet notifié des modifications» sont remplacés par les mots «et informe l'objet notifié des modifications y afférentes».

38. L'article 19, paragraphes 3 et 4, est libellé comme suit:

«(3) Le fabricant indique sur l'article pyrotechnique ou, lorsque la taille ou la nature de l'article pyrotechnique ne le permet pas, sur son emballage ou dans un document accompagnant l'article, son nom ou l'addendum permettant d'identifier le fabricant, sa raison sociale, sa marque, le cas échéant, et l'adresse à laquelle le fabricant peut être contacté. Ces renseignements doivent être fournis d'une manière facile à comprendre.

(4) Le fabricant veille à ce que l'article pyrotechnique soit accompagné d'une notice d'utilisation. Les instructions d'utilisation et l'étiquetage doivent être fournis en tchèque; l'étiquetage doit être marqué de manière visible, lisible, intelligible et indélébile.

39. À l'article 19, paragraphe 6, les mots «sous une forme intelligible» sont remplacés par les mots «en langue tchèque, ou dans une autre langue si l'autorité de contrôle y consent».

40. À l'article 20, paragraphe 2, les mots «Bureau d'épreuve» sont remplacés par «l'Autorité tchèque d'inspection du commerce ou, dans le cas d'articles pyrotechniques de catégorie F3, F4, T2 ou P2, l'Autorité minière tchèque».

41. À l'article 20, le paragraphe 3 est libellé comme suit:

«(3) Avant de mettre un article pyrotechnique sur le marché, l'importateur s'assure que le fabricant a mis en œuvre la procédure appropriée d'évaluation de la conformité conformément à l'article 7. Si la conformité d'un article pyrotechnique aux exigences énoncées dans la procédure d'évaluation de la conformité a été démontrée conformément à l'article 7, paragraphe 1, point b) ou c), ou à l'article 7, paragraphe 2, l'importateur veille à ce que le fabricant:

- a) ait délivré une déclaration de conformité UE;
- b) ait apposé le marquage CE et les autres marquages prévus par la présente loi sur l'article pyrotechnique;
- c) ait joint les documents requis à l'article pyrotechnique; et
- d) ait satisfait aux exigences énoncées à l'article 18, paragraphe 7, et à l'article 19, paragraphes 3 et 4.

42. À l'article 20, le paragraphe 5 est libellé comme suit:

«(5) L'importateur indique sur l'article pyrotechnique ou, lorsque la taille ou la nature de l'article pyrotechnique ne le permet pas, sur son emballage ou dans un document accompagnant l'article, son nom ou l'addendum permettant de l'identifier, sa raison sociale, sa marque, le cas échéant, et l'adresse à laquelle le fabricant peut être contacté. Ces renseignements doivent être fournis d'une manière facile à comprendre.»

43. L'article 20, paragraphe 6, est supprimé.

44. À l'article 21, paragraphe 5, les mots «sous une forme intelligible» sont remplacés par les mots «en langue tchèque, ou dans une autre langue si l'autorité de contrôle y consent».

45. À l'article 22, paragraphe 2, les mots «et en tchèque» sont insérés après le mot «formulaire».

46. Le titre VI de la première partie, y compris le titre et les notes de bas de page 12, 13 et 22 à 28, est libellé comme suit:

«TITRE VI

MANIPULATION DES ARTICLES PYROTECHNIQUES

Article 24

(1) Les articles pyrotechniques sont manipulés par une personne qui se procure ces articles pyrotechniques pour elle-même ou pour une autre personne, les stocke, les expose, les élimine, les détruit, les lance, les utilise pour l'exécution d'activités pyrotechniques ou de feux d'artifice ou s'en occupe d'une autre manière.

(2) Les articles pyrotechniques des catégories F4, T2 ou P2 ne peuvent être manipulés, à l'exception de leur acquisition pour le compte d'une autre personne, que par une personne ayant une compétence professionnelle ou par une entreprise qui veille à ce que ces articles pyrotechniques ne soient manipulés que par des personnes ayant une compétence professionnelle.

(3) Si une entreprise manipule des articles pyrotechniques des catégories F4, T2 ou P2, à moins qu'il ne s'agisse de les procurer à une autre personne, elle doit veiller à ce que ces articles pyrotechniques ne soient manipulés que par des personnes ayant une compétence professionnelle.

(4) Les articles pyrotechniques de la catégorie F3 ne peuvent être manipulés, en ce qui concerne leur acquisition, leur mise à feu ou leur utilisation pour l'exécution de feux d'artifice, que par une personne ayant une compétence professionnelle ou par une entreprise qui veille à ce que ces articles pyrotechniques ne soient manipulés que par des personnes ayant une compétence professionnelle.

(5) Si une entreprise manipule des articles pyrotechniques de la catégorie F3, en ce qui concerne leur acquisition, leur lancement ou leur utilisation pour l'exécution de feux d'artifice, elle doit veiller à ce que ces articles pyrotechniques ne soient manipulés que par des personnes ayant une compétence professionnelle.

(6) L'obligation prévue aux paragraphes 4 et 5 ne s'applique pas lorsque des articles pyrotechniques de catégorie F3 sont manipulés par un opérateur économique.

Article 25

Achat d'articles pyrotechniques

(1) Une personne qui se procure des articles pyrotechniques de catégorie F3, F4, T2 ou P2 pour le compte d'une autre personne ne peut se procurer de tels articles pyrotechniques que pour une personne ayant une compétence professionnelle ou pour une entreprise qui assure la manipulation de ces articles pyrotechniques par des personnes ayant une compétence professionnelle.

(2) Les articles pyrotechniques, à l'exception de la catégorie F1, ne peuvent être vendus dans une construction temporaire ou dans une installation de vente portative, un étal ou une place de marché. L'interdiction de vente en vertu de la première phrase ne s'applique pas aux locaux liés à leur exposition ou à leur démonstration conformément à l'article 31.

Article 25a

Achat d'articles pyrotechniques par des moyens de communication

(1) Un opérateur économique peut se procurer des articles pyrotechniques pour le compte d'autrui par voie de communication à distance s'il prend des mesures pour s'assurer que ces articles pyrotechniques sont achetés par une personne satisfaisant aux exigences visées à l'article 5 ou, dans le cas d'articles pyrotechniques des catégories F3, F4, T2 ou P2, par une personne ayant une compétence professionnelle ou par une entreprise qui veille à ce que ces articles pyrotechniques soient manipulés par des personnes ayant une compétence professionnelle.

(2) Un opérateur économique doit veiller à ce que les articles pyrotechniques soient remis à une personne satisfaisant aux exigences de l'article 5 ou, dans le cas des articles pyrotechniques de catégorie F3, F4, T2 ou P2, à une personne ayant une compétence professionnelle.

(3) Un opérateur économique veille à ce que les articles pyrotechniques de catégorie F3, F4, T2 ou P2 visés au paragraphe 2 ne soient remis qu'à un endroit où les articles pyrotechniques peuvent être entreposés conformément à l'article 28.

Entreposage d'articles pyrotechniques

Article 26

(1) Un opérateur économique ne peut stocker des articles pyrotechniques que dans les conditions prévues aux articles 27 à 30.

(2) Une entreprise qui n'est pas un opérateur économique ou une personne ayant une compétence professionnelle ne peut stocker des articles pyrotechniques de catégorie F4, T2 ou P2 que dans les conditions prévues aux articles 27 à 30.

Article 27

Les articles pyrotechniques sont entreposés:

- a) conformément à la notice d'utilisation et à l'étiquetage et aux instructions figurant sur l'article pyrotechnique ou sur le plus petit emballage de l'article pyrotechnique destiné à la vente ou conformément aux exigences du fabricant, ou, si les articles pyrotechniques sont conservés dans un emballage de transport, conformément aux marquages de sécurité et aux instructions figurant sur l'emballage de transport;
- b) séparément des substances inflammables et qui favorisent la combustion;
- c) de manière à empêcher leur chute spontanée et leur déclenchement involontaire;
- d) dans un endroit sec et de manière que leur température ne dépasse pas 40 °C, sauf disposition contraire sur l'étiquetage conformément à l'article 13 ou dans les instructions de sécurité fournies sur l'article pyrotechnique ou le plus petit emballage de l'article pyrotechnique destiné à la vente;
- e) dans l'emballage de transport d'origine du fabricant ou de l'importateur ou dans le plus petit emballage de l'article pyrotechnique destiné à la vente; et
- f) de telle sorte que, si elles sont involontairement déclenchées, le risque pour la vie et la santé des personnes et des biens soit réduit au minimum et que les conditions d'entreposage ne compromettent pas la conformité du produit avec les exigences essentielles de sécurité applicables aux articles pyrotechniques.

Article 28

(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, les articles pyrotechniques ne peuvent être entreposés que dans un entrepôt, une salle de stockage ou une salle de vente qui répondent aux exigences prévues par la législation régissant les exigences en matière de construction, ainsi que dans les locaux liés à leur exposition et à leur démonstration.

(2) Seuls les articles pyrotechniques de catégorie F1 peuvent être entreposés en dehors des locaux conformément au paragraphe 1.

(3) Dans toutes les zones où des articles pyrotechniques sont entreposés, il est interdit de fumer, de manipuler des flammes nues et des objets chauds, ainsi que de pratiquer d'autres activités susceptibles de provoquer spontanément l'amorçage ou l'allumage d'articles pyrotechniques.

(4) Lors de l'entreposage d'articles pyrotechniques dans un entrepôt, les exigences de sécurité incendie de l'entrepôt et les exigences d'entreposage d'articles pyrotechniques énoncées à l'annexe 4 de la présente loi doivent être respectées.

Article 29

(1) Les articles pyrotechniques ne contenant pas plus de 80 kg net de substances explosives peuvent être entreposés dans une salle de vente.

(2) Les articles pyrotechniques peuvent être entreposés dans une réserve en quantités n'excédant pas:

- a) 750 kg de poids net de substances explosives, à condition qu'elles soient toutes contenues dans l'emballage de transport d'origine du fabricant ou de l'importateur, marqué conformément à l'Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)¹²⁾ code de classification 1.4 S;
- b) 300 kg de poids net de substances explosives, à condition qu'elles soient toutes contenues dans l'emballage de transport d'origine du fabricant ou de l'importateur, marqué conformément à l'Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)¹²⁾ code de classement 1.4 G, dont au plus un emballage par type de produit peut être ouvert; ou
- c) 200 kg de poids net de substances explosives si les conditions prévues au point a) ou b) ne sont pas remplies.

Article 30

Les articles pyrotechniques de la catégorie F1 ne peuvent être entreposés en dehors des locaux conformément à l'article 28, paragraphe 1, que si au moins un extincteur portatif à eau ou à mousse d'une capacité d'extinction d'incendie d'au moins 13A ou un extincteur portatif à poudre d'une capacité d'extinction d'incendie d'au moins 21A est installé en permanence dans ces locaux.

Affichage et démonstration d'articles pyrotechniques

Article 31

(1) Un opérateur économique ne peut exposer ou démontrer des articles pyrotechniques que dans les conditions énoncées aux paragraphes 3 à 6.

(2) Une entreprise qui n'est pas un opérateur économique ou une personne ayant une compétence professionnelle ne peut exposer ou démontrer des articles pyrotechniques de catégorie F4, T2 ou P2 que dans les conditions énoncées aux paragraphes 3 à 6.

(3) Les personnes visées au paragraphe 1 ou 2 veillent à ce que des précautions soient prises pour que les articles pyrotechniques soient exposés d'une manière qui ne mette pas en danger la vie et la santé des personnes et des biens. Le ministère fixe par décret les mesures de sécurité pour l'exposition.

(4) Les personnes visées au paragraphe 1 ou 2 ne peuvent démontrer des articles pyrotechniques qu'après identification préalable de la zone menacée conformément aux instructions. Lorsqu'il n'est pas possible de définir la zone menacée conformément aux instructions, elle doit être déterminée conformément aux instructions d'un article pyrotechnique qui est le plus fonctionnellement comparable à l'article pyrotechnique à démontrer.

(5) Les personnes visées au paragraphe 1 ou 2 doivent équiper d'extincteurs les locaux dans lesquels des articles pyrotechniques sont exposés ou présentés. Le type, la quantité et la capacité d'extinction des extincteurs sont déterminés par décret du ministère.

(6) Les personnes visées au paragraphe 1 ou 2 notifient au service régional de secours en cas d'incendie et à l'autorité tchèque d'inspection du commerce ou, dans le cas d'articles pyrotechniques de catégorie F3, F4, T2 ou P2, à l'autorité minière du district, au moins cinq jours ouvrables avant la date du début de l'exposition ou, dans le cas d'activité pyrotechnique ou de feux d'artifice, avant la date du début de la démonstration:

- a) l'adresse ou toute autre identification du lieu, de la date et de l'heure du début et de la fin de l'exposition ou de la démonstration d'articles pyrotechniques;
- b) le nom ou l'addendum distinguant l'entreprise, ou le nom commercial ou la raison sociale;
- c) l'adresse du siège social, du lieu d'établissement ou de résidence et, dans le cas d'une entreprise, le numéro d'identification; et
- d) la quantité et le type d'articles pyrotechniques exposés ou montrés.

(7) Dans les conditions prévues aux paragraphes 3 à 6, afin de mettre un article pyrotechnique sur le marché, un opérateur économique peut également exposer ou démontrer des articles pyrotechniques pour lesquels la conformité n'a pas été évaluée. À cette fin, l'opérateur économique identifie ces articles pyrotechniques par le nom et la date de leur exposition ou démonstration et par un marquage indiquant que ces articles pyrotechniques ne sont pas conformes à la présente loi et ne sont pas destinés à la vente.

(8) Si une activité pyrotechnique ou des artifices d'artifice sont exécutés pendant la démonstration d'articles pyrotechniques, la personne visée au paragraphe 1 ou 2 doit également procéder conformément aux articles 32 à 35.

Article 32

Activité pyrotechnique

(1) L'activité pyrotechnique est gérée par le technicien en chef des feux d'artifice, qui doit être une personne ayant une compétence professionnelle. Le technicien en chef des feux d'artifice doit s'assurer que l'activité pyrotechnique est effectuée conformément aux procédures techniques et que la vie et la santé des personnes et des biens sont protégées. Les exigences visant à assurer la protection de la vie et de la santé des personnes et des biens lors de l'exécution d'activités pyrotechniques sont fixées par décret par l'Autorité minière tchèque.

(2) Pour chaque activité pyrotechnique, le technicien en chef des feux d'artifice doit mettre au point un procédé technologique qui comprend:

- a) les conditions d'exercice de l'activité pyrotechnique et la protection de la vie et de la santé des personnes et des biens lors de l'exercice de l'activité pyrotechnique;
- b) la définition de la zone de sécurité en ce qui concerne les fonctions et les dangers des articles pyrotechniques mis à feu et compte tenu des conditions météorologiques prévisibles;
- c) le numéro de téléphone du technicien en chef des feux d'artifice.

(3) Les exigences relatives au contenu de la procédure technique visée au paragraphe 2 sont fixées par décret de l'autorité minière tchèque.

(4) Aux fins de la formation professionnelle visée à l'article 38a, la répétition d'une activité pyrotechnique selon la même procédure technique peut être autorisée si elle doit être effectuée dans les mêmes conditions ou dans des conditions comparables.

(5) Avant de commencer l'exercice temporaire ou occasionnel d'une activité pyrotechnique par une personne autorisée à exercer des activités similaires dans un autre État membre de l'Union, un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou la Confédération suisse, l'Autorité minière tchèque reconnaît les qualifications professionnelles de cette personne conformément à la loi sur la reconnaissance des qualifications professionnelles.¹³⁾

Article 33

Permis d'activité pyrotechnique

(1) Sauf indication contraire, l'activité pyrotechnique ne peut être exercée que sur la base d'un permis d'activité pyrotechnique délivré par l'autorité minière du district.

(2) Outre les exigences générales du code administratif, la demande contient:

- a) la procédure technique relative à l'activité pyrotechnique et
- b) le consentement écrit du propriétaire du terrain sur lequel l'activité pyrotechnique doit être effectuée à l'exécution de l'activité pyrotechnique.

(3) Parmi les parties à la procédure d'autorisation d'une activité pyrotechnique figurent la commune dans le district territorial de laquelle l'activité pyrotechnique doit être exercée et les propriétaires de biens immobiliers situés dans la zone de sécurité.

(4) Les frais liés à la désignation d'un expert dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exploitation d'activité pyrotechnique, y compris les honoraires de l'expert, sont à la charge du demandeur d'un permis d'activité pyrotechnique.

(5) Dans le dispositif du permis d'activité pyrotechnique, l'autorité minière de district stipule l'obligation d'effectuer l'activité pyrotechnique selon la procédure technique et fixe également la date, le lieu et l'heure estimée de l'activité pyrotechnique, ou les conditions pour assurer sa réalisation en toute sécurité.

(6) Une copie du permis écrit conformément au paragraphe 5 est également envoyée par l'autorité minière du district à la direction régionale compétente de la Police de la République tchèque et au service régional compétent de secours en cas d'incendie.

(7) Un permis d'activité pyrotechnique n'est pas requis pour les activités pyrotechniques effectuées à l'aide d'articles pyrotechniques énumérés à l'annexe 3 de la présente loi; l'exécution d'une activité pyrotechnique à l'aide de ces articles pyrotechniques est soumise à notification conformément à l'article 35.

Article 34

Obligation de tenue de registres lors de l'exécution d'une activité pyrotechnique

(1) Le technicien en chef des feux d'artifice doit conserver les données relatives à l'activité des feux d'artifice en tchèque. Si le technicien en chef des feux d'artifice désigné pour effectuer une activité pyrotechnique est un employé d'une personne titulaire d'un permis exerçant une

activité pyrotechnique conformément à l'article 33, paragraphe 1, ces registres sont conservés par l'employeur.

(2) Les registres visés au paragraphe 1 contiennent:

- a) le numéro d'enregistrement de chaque article pyrotechnique utilisé dans l'exercice d'une activité pyrotechnique; et
- b) la quantité d'articles pyrotechniques individuels utilisés dans l'exécution d'activités pyrotechniques.

(3) La personne visée au paragraphe 1 enregistre les informations relatives aux feux d'artifice pendant au moins un an à compter de la date de leur achèvement et les soumet à l'autorité minière du district sur demande.

Article 35

Notification des activités pyrotechniques et des feux d'artifice

(1) La personne qui a l'intention d'effectuer une activité pyrotechnique en avise l'autorité minière de district, l'autorité municipale et le service régional d'incendie sur le territoire duquel l'activité pyrotechnique doit être exécutée au plus tard sept jours ouvrables avant qu'elle ne soit exécutée.

(2) La personne qui a l'intention d'effectuer une activité pyrotechnique en avise l'autorité minière de district, l'autorité municipale et le service régional d'incendie sur le territoire duquel l'activité pyrotechnique doit être exécutée au plus tard cinq jours ouvrables avant qu'elle ne soit exécutée.

(3) La notification de l'exécution d'une activité pyrotechnique en vertu du paragraphe 1 doit être faite par écrit et doit contenir, outre les exigences générales relatives à la présentation en vertu du code administratif, la procédure technique et le consentement écrit du propriétaire du terrain sur lequel l'activité pyrotechnique doit être effectuée à l'exécution de cette activité.

(4) L'avis de feux d'artifice en vertu du paragraphe 2 doit être écrit et, en plus des exigences générales pour la présentation en vertu du code administratif, doit contenir:

- a) a) le nom et le numéro de téléphone de la personne qui exécute les feux d'artifice;
- b) l'identification de l'emplacement des feux d'artifice;
- c) la date et l'heure du début de la préparation des feux d'artifice;
- d) la date et l'heure du début des feux d'artifice et leur durée;
- e) les quantités et les types d'articles pyrotechniques utilisés;
- f) la méthode permettant d'assurer la protection de la vie et de la santé des personnes et des biens, y compris des cartes ou des schémas illustrant le site de lancement et la zone menacée par les effets des articles pyrotechniques déchargés, en particulier en raison de trajectoires de vol inattendues de parties de ceux-ci et des retombées de débris dangereux après leur lancement; et
- g) le consentement écrit du propriétaire du terrain sur lequel les feux d'artifice doivent être exécutés.

5) l'activité pyrotechnique doit être exécutée conformément à la notification visée au paragraphe 3. Les feux d'artifice doivent être exécutés conformément à la notification visée au paragraphe 4.

Article 35a

Recherche, développement et essais d'articles pyrotechniques

Un article pyrotechnique fabriqué à des fins de recherche, de développement ou d'essai qui n'est pas conforme aux exigences de la présente loi ne doit pas être empêché par les autorités publiques de circuler et d'être utilisé librement à des fins de recherche, de développement ou d'essai s'il est visiblement marqué avec des informations indiquant qu'il n'est pas conforme à la présente loi et qu'il est destiné uniquement à la recherche, au développement ou aux essais.

Article 35b

Interdiction de la manipulation des articles pyrotechniques

La manipulation d'articles pyrotechniques, à l'exception de la catégorie F1, en ce qui concerne leur mise à feu et leur utilisation pour l'exécution d'activité pyrotechnique ou de feux d'artifice est interdite à une distance maximale de 250 m ou, si la notice d'utilisation prévoit une plus grande distance de sécurité, à cette distance de:

- a) un établissement dispensant des soins médicaux hospitaliers²²⁾, un foyer pour personnes âgées, un foyer pour personnes handicapées, un foyer à régime spécial, un centre de jour de services sociaux, un centre hebdomadaire de services sociaux ou un centre de services de jour;²³⁾
- b) une propriété sur laquelle un refuge pour animaux²⁴⁾, une station de secours²⁵⁾, un centre de secours²⁶⁾ ou un zoo²⁷⁾ est exploité; ou
- c) un bâtiment inscrit au registre des exploitations selon les bâtiments destinés à la détention d'animaux enregistrés détenus conformément à la loi sur l'agriculture.²⁸⁾

Article 35c

Règlements

(1) Une municipalité peut, dans un règlement municipal, interdire la manipulation d'articles pyrotechniques en ce qui concerne leur mise à feu et leur utilisation pour l'exécution d'activités pyrotechniques ou de feux d'artifice:

- a) dans l'ensemble de la municipalité; ou
- b) dans d'autres lieux non énumérés à l'article 35b.

(2) L'interdiction visée au paragraphe 1 peut également être imposée uniquement pour des périodes ou des catégories d'articles pyrotechniques spécifiées par la municipalité.

(3) L'interdiction de manipuler des articles pyrotechniques ne peut être stipulée dans un règlement pour les articles pyrotechniques de catégorie F1 et les articles pyrotechniques des catégories F4 et T2 qui sont utilisés pour l'exécution d'activités pyrotechniques, dont l'exécution est autorisée en vertu de l'article 33.

(4) Si une municipalité interdit également dans un règlement la manipulation d'articles pyrotechniques pour des lieux où une interdiction s'applique en vertu de l'article 35b, la législation municipale n'est pas prise en considération dans cette mesure.

¹²⁾ Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route – ADR (Genève 1957), promulgué sous le numéro 64/1987, tel que modifié.

¹³⁾ Loi n° 18/2004 du recueil des lois portant sur la reconnaissance des qualifications professionnelles et d'autres aptitudes des ressortissants des États membres de l'Union européenne, modifiant certaines lois (loi sur la reconnaissance des qualifications professionnelles), telle que modifiée en dernier lieu.

²²⁾ Loi n° 372/2011 sur les services de santé et les conditions de leur fourniture (loi sur les services de santé), telle que modifiée.

²³⁾ Loi n° 108/2006 sur les services sociaux, telle que modifiée.

²⁴⁾ Loi n° 166/1999 relative aux soins vétérinaires et modifiant certaines lois connexes (loi vétérinaire), telle que modifiée.

²⁵⁾ Loi n° 114/1992 sur la protection de la nature et des paysages, telle que modifiée.

²⁶⁾ Loi n° 100/2004 sur la protection des espèces de faune et de flore sauvages par la réglementation de leur commerce et d'autres mesures de protection de ces espèces et modifiant certaines lois (loi sur le commerce des espèces menacées d'extinction), telle que modifiée.

²⁷⁾ Loi n° 162/2003 relative aux conditions d'exploitation des zoos et modifiant certaines lois (loi sur les zoos), telle que modifiée.

²⁸⁾ Loi n° 252/1997 sur l'agriculture, telle que modifiée.»

La note de bas de page 14 est supprimée.

47. Dans la première partie, les titres IX à XIV deviennent les titres VII à XII.

48. Les articles 36 à 38, y compris leurs intitulés, sont rédigés comme suit:

«Article 36

Autorisation de manipulation d'articles pyrotechniques

(1) Sur demande, l'Autorité minière tchèque accorde une autorisation pour la manipulation d'articles pyrotechniques à une personne physique qui:

- a) est âgée de plus de 18 ans;
- b) a achevé l'enseignement primaire;
- c) a la pleine capacité juridique;
- d) a l'intégrité;
- e) est médicalement apte;
- f) réussit l'examen prévu à l'article 38a.

(2) L'autorisation de manipulation d'articles pyrotechniques est accordée séparément pour la manipulation d'articles pyrotechniques de:

- a) catégorie P2;

- b) catégories T2 et F4;
- c) catégorie F3.

(3) Outre les exigences générales du code administratif, une demande d'autorisation de manipulation d'articles pyrotechniques contient:

- a) la preuve du niveau de formation atteint;
- b) un avis médical;
- c) une photographie qui montre l'apparence du demandeur au moment de la présentation de la demande et qui satisfait aux exigences relatives à la prise d'une photographie pour la délivrance d'une carte d'identité temporaire;
- d) la preuve de l'intégrité conformément à l'article 38b, paragraphes 4 et 5;
- e) une déclaration statutaire de capacité juridique si le demandeur est un étranger.

(4) Les détails de la demande en vertu du paragraphe 3, points b), d) et e), ne doivent pas dater de plus de trois mois à la date de présentation de la demande.

(5) La validité de l'autorisation de manipulation d'articles pyrotechniques est de cinq ans à compter de la délivrance du document d'aptitude professionnelle utilisé comme preuve de l'autorisation.

(6) Une personne ayant une compétence professionnelle ne peut manipuler que des articles pyrotechniques classés dans la catégorie qu'elle est autorisée à manipuler. Une personne autorisée à manipuler des articles pyrotechniques des catégories T2 et F4 peut également manipuler des articles pyrotechniques de la catégorie F3.

Article 37

Preuve de compétence professionnelle

(1) Une personne qui a obtenu l'autorisation de manipuler des articles pyrotechniques se voit délivrer un certificat d'aptitude professionnelle par l'Autorité minière tchèque. Le modèle de certificat d'aptitude professionnelle est établi par décret par l'Autorité minière tchèque.

(2) Un certificat de compétence professionnelle est utilisé pour prouver l'autorisation de manipuler des articles pyrotechniques de:

- a) catégorie P2;
- b) catégories T2 et F4; ou
- c) catégorie F3.

(3) Un certificat de compétence professionnelle est valable pendant cinq ans à compter de sa délivrance. La révocation de l'autorisation de manipulation d'articles pyrotechniques entraîne l'expiration du certificat d'aptitude professionnelle et la personne à laquelle il a été délivré est tenue de le retourner sans délai à l'Autorité minière tchèque.

(4) Sur demande, l'Autorité minière tchèque délivre au titulaire d'un document d'aptitude professionnelle perdu, volé, endommagé ou détruit un nouveau certificat d'aptitude

professionnelle avec la durée de validité du certificat d'aptitude professionnelle original.

Article 38

Prolongation de l'autorisation de manipulation d'articles pyrotechniques

(1) L'autorité minière tchèque délivre un nouveau certificat d'aptitude professionnelle à une personne ayant des compétences professionnelles sur la base de sa demande de prolongation de l'autorisation de manipulation d'articles pyrotechniques si le titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle valide:

- a) soumet la demande au plus tôt six mois et au plus tard 30 jours avant l'expiration de l'autorisation existante de manipulation d'articles pyrotechniques; et
- b) remplit les conditions visées à l'article 36, paragraphe 1, points c) à e).

(2) Outre les exigences générales du code administratif, une demande d'extension de l'autorisation de manipulation d'articles pyrotechniques contient:

- a) un avis médical attestant l'aptitude médicale du demandeur;
- b) la preuve de l'intégrité conformément à l'article 38b, paragraphes 4 et 5;
- c) une déclaration statutaire de capacité juridique si le demandeur est un étranger; et
- d) une photographie qui montre la physionomie du demandeur au moment de la demande et remplit les conditions requises pour prendre une photographie en vue de la délivrance d'une carte d'identité temporaire.

(3) Les éléments de la demande visés au paragraphe 2, points a) à c), ne peuvent pas dater de plus de trois mois à la date de soumission de la demande.

(4) Un nouveau certificat d'aptitude professionnelle est délivré dans la mesure correspondant au certificat d'aptitude professionnelle précédent. La délivrance d'un nouveau certificat d'aptitude professionnelle invalide le certificat d'aptitude professionnelle original.

49. Les nouveaux paragraphes 38a et 38b, avec des intitulés, sont insérés après le paragraphe 38 comme suit:

«Article 38a

Formation professionnelle pour l'autorisation de la manipulation d'articles pyrotechniques

(1) La formation professionnelle pour l'octroi d'une autorisation de manipulation d'articles pyrotechniques est dispensée par le Bureau d'épreuve tchèque pour les armes à feu et les munitions (ci-après le «Bureau d'épreuve») en coopération avec l'Autorité minière tchèque.

(2) La date de la formation professionnelle est annoncée par le Bureau d'épreuve au plus tard 30 jours avant le début de celle-ci. Le nom et les coordonnées du centre de formation, la date et le lieu de la formation ainsi que les instructions organisationnelles sont publiés par le Bureau d'épreuve sur son site internet. Au moins un cours de formation professionnelle pour la catégorie pertinente d'articles pyrotechniques est commencé au cours d'une année civile, à condition qu'au moins un candidat postule.

(3) La formation professionnelle se compose d'une partie théorique et d'une partie pratique et se termine par un examen composé d'une partie théorique orale et écrite et d'une partie pratique. Le résultat de l'examen fait l'objet d'un rapport. L'examen ne peut être répété plus de deux fois.

Le Bureau d'épreuve annonce la date du réexamen afin que celui-ci ait lieu au plus tard six mois après la date à laquelle le demandeur a échoué à l'examen. Le paragraphe 2 s'applique mutatis mutandis à la manière dont la date du réexamen est annoncée.

(4) Le comité d'examen est composé de quatre membres et a quorum si la majorité absolue des membres est présente. Les membres du comité d'examen comptent toujours deux personnes autorisées par le Bureau d'épreuve et deux personnes autorisées par l'Autorité minière tchèque. Le président de la commission est nommé par l'Autorité minière tchèque. En cas d'égalité des voix, le président dispose de la voix prépondérante.

(5) Le ministère détermine, par décret, la durée et le contenu de la partie théorique et pratique de la formation professionnelle et les règles d'examen, qui déterminent le contenu des différentes parties de l'examen, la méthode d'évaluation et de notification du résultat de l'examen et les détails du rapport sur le résultat de l'examen.

Article 38b

Intégrité

(1) Pour l'application de la présente loi, une personne sans intégrité est une personne qui a été déclarée coupable avec force de chose jugée d'une infraction commise:

- a) intentionnellement avec une peine d'emprisonnement sans condition d'au moins un an;
- b) intentionnellement s'il s'agit d'une infraction particulièrement grave; ou
- c) en relation avec l'utilisation ou toute autre manipulation d'explosifs, de matériel militaire, de munitions ou d'articles pyrotechniques;

s'ils ne sont pas considérés comme n'ayant pas été condamnés.

(2) L'intégrité est prouvée par un extrait du casier judiciaire ainsi que par un document similaire à un extrait du casier judiciaire délivré par un État autre que la République tchèque:

- a) dont la personne physique est citoyenne; et
- b) lorsque la personne physique a résidé de manière ininterrompue pendant plus de trois mois au cours des trois dernières années.

(3) Afin de prouver l'intégrité, l'Autorité minière tchèque demande un extrait du casier judiciaire conformément à la loi sur le casier judiciaire et les infractions.

(4) Pour prouver son intégrité, une personne physique présente un document similaire à un extrait du casier judiciaire délivré par l'État dans lequel elle a résidé de manière continue pendant plus de trois mois au cours des trois dernières années; une personne physique qui est ressortissante d'un État autre que la République tchèque présente également un document similaire à un extrait du casier judiciaire délivré par l'État dont elle est ressortissante. En lieu et place du document visé à la première phrase, une personne physique peut, aux fins de prouver son intégrité, présenter un extrait du casier judiciaire avec une annexe contenant des informations inscrites dans le casier judiciaire de ces États.

(5) Si un État ne délivre pas d'extraits attestant que la condition d'intégrité est remplie, la preuve de l'intégrité est apportée par une déclaration solennelle.

(6) Pour vérifier si l'infraction a été commise dans le cadre de l'utilisation ou toute autre manipulation d'explosifs, de matériel militaire, de munitions ou d'articles pyrotechniques, l'autorité minière tchèque est habilitée, dans la mesure nécessaire, à inspecter les dossiers pertinents conservés par les autorités répressives et à leur demander les informations nécessaires.».

50. Dans l'intitulé de l'article 39, les mots «**finalités de la délivrance d'un certificat d'aptitude professionnelle**» sont remplacés par les mots «**accordant une autorisation pour la manipulation d'articles pyrotechniques**».

51. À l'article 39, paragraphe 1, les mots «l'obtention d'un certificat d'aptitude professionnelle conformément à l'article 36, paragraphe 1, ou le titulaire d'un tel certificat» sont remplacés par les mots «l'octroi d'une autorisation de manipuler des articles pyrotechniques ou des personnes ayant une compétence professionnelle».

52. À l'article 39, paragraphe 2, les mots «délivrance d'un certificat d'aptitude professionnelle conformément à l'article 36, paragraphe 1» sont remplacés par les mots «l'octroi d'une autorisation pour la manipulation d'articles pyrotechniques».

53. À l'article 39, paragraphe 3, les mots «titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle conformément à l'article 36, paragraphe 1» sont remplacés par les mots «personne ayant une compétence professionnelle» et les mots «employeur du titulaire d'un certificat» sont remplacés par les mots «employeur du titulaire d'une preuve d'aptitude professionnelle».

54. À l'article 39, paragraphe 4, les mots «certificat d'aptitude professionnelle conformément à l'article 36, paragraphe 1» sont remplacés par les mots «preuve d'aptitude professionnelle» et les mots «conformément à l'article 36, paragraphe 1, point a) ou b)» sont remplacés par les mots «catégorie F3, F4, T2 ou P2».

55. L'article 39, paragraphe 5, est supprimé.

56. Dans l'intitulé de l'article 40, les mots «**certificat d'aptitude professionnelle**» sont remplacés par «**autorisation de manipulation d'articles pyrotechniques**».

57. À l'article 40, le paragraphe 1 est libellé comme suit:

«(1) L'Autorité minière tchèque statue sur la révocation d'une autorisation de manipulation d'articles pyrotechniques si une personne ayant une compétence professionnelle a cessé de remplir l'une des conditions nécessaires à son octroi.

58. À l'article 40, paragraphe 2, les mots «certificat d'aptitude professionnelle conformément à l'article 36, paragraphe 1» sont remplacés par les mots «autorisation de manipuler des articles pyrotechniques conformément au paragraphe 1» et les mots «ou l'employeur» sont remplacés par les mots «si la personne était également titulaire d'une licence de commerce ou de son ou ses mandataires.»

59. Dans l'intitulé de l'article 41, les mots «**et certificats d'aptitude professionnelle délivrés et révoqués**» sont supprimés.

60. À l'article 41, paragraphe 1, les mots «conformément à l'article 36, paragraphe 1, y compris les données relatives aux certificats délivrés et retirés; cette liste n'est pas accessible au public» sont remplacés par les mots «, qui comprend également des données sur les titres délivrés et révoqués d'autorisations de manipulation d'articles pyrotechniques».
61. À l'article 41, le paragraphe 2 est libellé comme suit:
«(2) La liste des personnes ayant des compétences professionnelles comprend:
- a) le nom, la date de naissance et l'adresse de résidence, ou l'adresse de livraison;
 - b) le numéro de la preuve de compétence professionnelle;
 - c) la catégorie d'articles pyrotechniques pour laquelle l'autorisation est accordée;
 - d) la date à laquelle l'autorisation de manipulation d'articles pyrotechniques a été délivrée et la date de son expiration;
 - e) la date de révocation de l'autorisation de manipuler des articles pyrotechniques.»
62. À l'article 41, paragraphe 3, les mots «changement d'informations dans le certificat» sont remplacés par les mots «perte, vol, avarie ou destruction du document», les mots «conformément à l'article 36, paragraphe 1, ainsi que perte, vol, avarie ou destruction du certificat qui lui a été délivré» sont supprimés et les mots «un mois» sont remplacés par «30 jours».
63. À l'article 41, paragraphe 4, les mots «délivrance d'un certificat d'aptitude professionnelle conformément à l'article 36, paragraphe 1» sont remplacés par les mots «l'octroi d'une autorisation de manipulation d'articles pyrotechniques».
64. À l'article 41, paragraphe 5, les mots «l'Autorité tchèque d'inspection du commerce» sont insérés après les mots «l'autorité» et la phrase «L'Autorité minière tchèque publie les données visées au paragraphe 2, points b) à e), sur son site internet» est ajoutée à la fin du paragraphe 5.
65. À l'article 42, paragraphe 2, les mots «d'une manière permettant un accès à distance» sont remplacés par les mots «sur son site internet».
66. À l'article 43, paragraphe 1, les mots «et d'une personne ayant une compétence professionnelle et ne devant avoir aucun lien avec l'article pyrotechnique qu'elle évalue» sont remplacés par les mots «dont elle évalue l'article pyrotechnique et l'article pyrotechnique évalué».
67. À l'article 43, paragraphe 4, point c), le mot «genre» est remplacé par «type».
68. À l'article 43, paragraphe 6, les mots «degrés de risque» sont remplacés par les mots «niveaux de danger».
69. À l'article 51, après les mots «exécuté par», les mots «le ministère» sont insérés et après les mots «l'Autorité tchèque d'inspection du commerce» les mots «, autorités municipales» sont insérés.
70. À la fin de l'article 52, paragraphe 1, point a), les mots «à l'exception de la coopération

internationale dans le domaine de la surveillance du marché» sont ajoutés.

71. L'article 52, paragraphe 1, points b) et c), est supprimé.
Les points d) à l) deviennent les points b) à j).
72. À l'article 52, paragraphe 1, point c), les mots «délivrance d'un certificat d'aptitude professionnelle» sont remplacés par les mots «l'octroi d'une autorisation de manipulation d'articles pyrotechniques».
73. À la fin de l'article 52, point i), le point-virgule est remplacé par un point final et le point j) est supprimé.
74. L'article 52, paragraphe 3, est supprimé.
L'actuel paragraphe 4 devient le paragraphe 3.
75. À l'article 52, paragraphe 3, deuxième phrase, les mots «ou afin d'assurer un contrôle effectif du marché et des activités du Bureau d'épreuve en tant qu'autorité de contrôle» sont supprimés.
76. Un nouvel article 52a est inséré après l'article 52, qui, y compris l'intitulé, est libellé comme suit:

«Article 52a

Autorité tchèque d'inspection du commerce

L'Autorité tchèque d'inspection du commerce supervise les obligations des opérateurs économiques, sauf si une autre autorité publique est compétente pour exercer ce contrôle en vertu de la présente loi.»

77. À l'article 53, point a), les mots «obtenant un certificat d'aptitude professionnelle en vertu de la présente loi» sont remplacés par les mots «délivrant une autorisation pour la manipulation d'articles pyrotechniques».
78. L'article 53, point d), est libellé comme suit:
«d) décide de l'octroi et du retrait des autorisations de manipulation d'articles pyrotechniques et délivre la preuve de la compétence professionnelle et les duplicatas de celle-ci;».
79. À la fin de l'article 53, point e), le point final est remplacé par un point-virgule et un nouveau point f) est ajouté, qui est libellé comme suit:
«f) surveille les obligations des opérateurs économiques en ce qui concerne les articles pyrotechniques de catégorie F3, F4, T2 ou P2 conformément à l'article 10 et aux articles 12 à 23.»
80. À l'article 54, point a), les mots «de l'activité pyrotechnique» sont remplacés par les mots «activité pyrotechnique».
81. À l'article 54, le point b) est libellé comme suit:
«b) surveille le respect des obligations dans le domaine des feux d'artifice et des activités pyrotechniques prévues aux articles 32 à 35 et contrôle le respect des obligations des

opérateurs économiques en ce qui concerne les articles pyrotechniques des catégories F3, F4, T2 ou P2 conformément aux articles 24 à 31.»

82. Un nouvel article 54a est inséré après l'article 54, qui, y compris l'intitulé, est libellé comme suit:

Article 54a

Autorité notifiante

Une autorité notifiante:

- a) notifie les entités notifiées;
- b) surveille les obligations des entités notifiées.»

83. L'article 55, y compris son intitulé, est supprimé.

84. Dans l'intitulé de l'article 56, les mots «**Bureau d'épreuve**» sont remplacés par «**l'Autorité tchèque d'inspection du commerce, l'Autorité minière tchèque ou l'autorité minière du district**».

85. À l'article 56, paragraphe 1, les mots «Bureau d'épreuve» sont remplacés par «l'Autorité tchèque d'inspection du commerce ou, dans le cas d'articles pyrotechniques de catégorie F3, F4, T2 ou P2, l'Autorité minière tchèque», les mots «activités visées à l'article 55, paragraphe 2» sont remplacés par le mot «inspections» et les mots «ou une personne ayant une compétence professionnelle» sont supprimés.

86. Dans la partie introductive de l'article 56, paragraphe 2, et à l'article 56, paragraphes 3 et 5, les mots «Bureau d'épreuve» sont remplacés par «l'Autorité tchèque d'inspection du commerce ou, dans le cas des articles pyrotechniques des catégories F3, F4, T2 ou P2, l'Autorité minière tchèque».

87. L'article 56, paragraphe 7 suivant est ajouté:

«(7) Dans le cadre de ses compétences, une autorité minière de district est habilitée à prendre des mesures pour remédier aux lacunes. Une autorité minière de district est également habilitée à ordonner la destruction d'un article pyrotechnique.»

88. À l'article 57, paragraphe 1, les mots «Bureau d'épreuve» sont remplacés par «l'Autorité tchèque d'inspection du commerce ou, dans le cas d'articles pyrotechniques de catégorie F3, F4, T2 ou P2, l'Autorité minière tchèque», les mots «conformément à l'article 55, paragraphe 2» sont supprimés, les mots «ou une personne ayant la capacité professionnelle d'accepter» sont remplacés par «d'accepter» et les mots «par le Bureau d'épreuve» sont remplacés par «par l'Autorité tchèque d'inspection du commerce ou l'Autorité minière tchèque».

89. À l'article 59, paragraphes 1 et 4, les mots «Bureau d'épreuve» sont remplacés par «l'Autorité tchèque d'inspection du commerce ou, dans le cas d'articles pyrotechniques de catégorie F3, F4, T2 ou P2, l'Autorité minière tchèque».

90. À l'article 59, paragraphe 3, deuxième phrase, les mots «le président du Bureau d'épreuve» sont remplacés par «le directeur de l'Inspection de l'Autorité tchèque d'inspection du

commerce ou le président de l'Autorité minière tchèque».

91. À l'article 59, paragraphe 5, les mots «le Bureau d'épreuve doit» sont remplacés par «l'Autorité tchèque d'inspection du commerce ou, dans le cas d'articles pyrotechniques de catégorie F3, F4, T2 ou P2, l'Autorité minière tchèque doit».

92. . L'article 60, y compris l'intitulé, est libellé comme suit:

«Article 60

Saisie d'articles pyrotechniques

(1) L'autorité tchèque d'inspection du commerce ou, dans le cas d'articles pyrotechniques de catégorie F3, F4, T2 ou P2, une autorité minière de district, peut saisir des articles pyrotechniques jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise sur leur confiscation ou leur déchéance, ou jusqu'à ce qu'il soit prouvé qu'il n'y avait aucune raison de les saisir.

(2) L'Autorité tchèque d'inspection du commerce ou, dans le cas d'articles pyrotechniques de catégorie F3, F4, T2 ou P2, une autorité minière de district, peut saisir des articles pyrotechniques conformément au paragraphe 1 si un article pyrotechnique est vendu dans un lieu où sa vente est interdite ou si un tel article pyrotechnique est mis à disposition sur le marché à une personne qui n'a pas atteint l'âge visé à l'article 5, paragraphe 1, ou, dans le cas d'articles pyrotechniques de catégorie F3, F4, T2 ou P2, n'est pas une personne ayant une compétence professionnelle.

(3) Un opérateur économique doit remettre sans délai les articles pyrotechniques saisis en vertu du paragraphe 1. S'il ne le fait pas, l'Autorité tchèque d'inspection du commerce ou, dans le cas d'articles pyrotechniques de catégorie F3, F4, T2 ou P2, l'Autorité minière de district, les confisque. L'Autorité tchèque d'inspection du commerce ou, dans le cas d'articles pyrotechniques de catégorie F3, F4, T2 ou P2, par l'autorité minière du district, rédige un rapport sur la remise ou la confiscation d'articles pyrotechniques.

(4) Les frais de stockage des articles pyrotechniques saisis sont à la charge de l'opérateur économique, sauf s'il est démontré qu'il n'y a aucune raison de les saisir.

(5) Si une décision définitive est prise sur la confiscation ou la saisie d'articles pyrotechniques, l'Autorité tchèque d'inspection du commerce ou, dans le cas d'articles pyrotechniques de catégorie F3, F4, T2 ou P2, l'autorité minière de district, veille à leur destruction. Les coûts de leur destruction sont à la charge de l'opérateur économique. Si la procédure n'est pas clôturée par une décision définitive de confiscation ou de saisie d'articles pyrotechniques, l'Autorité tchèque d'inspection du commerce ou, dans le cas d'articles pyrotechniques de catégorie F3, F4, T2 ou P2, l'autorité minière de district, restitue les articles pyrotechniques à l'opérateur économique.

93. À l'article 61, paragraphe 1, le mot «Bureau d'épreuve» est remplacé par «l'Autorité tchèque d'inspection du commerce ou, dans le cas des articles pyrotechniques de catégorie F3, F4, T2 ou P2, l'Autorité minière tchèque» et les mots «ou une personne ayant une compétence professionnelle» sont supprimés.

94. À l'article 61, paragraphe 2, les mots «Bureau d'épreuve» sont remplacés par «l'Autorité tchèque d'inspection du commerce ou, dans le cas d'articles pyrotechniques de catégorie F3, F4, T2 ou P2, l'Autorité minière tchèque».

95. À l'article 62, paragraphe 3, point d), le mot «émet» est supprimé.

96. Le titre XII, y compris le titre et la note de bas de page 29, est libellé comme suit:

«TITRE XII

INFRACTIONS

Article 63

Infractions des personnes physiques

(1) Une personne physique commet une infraction en:

- a) mettant à disposition sur le marché un article pyrotechnique en violation de l'article 16, paragraphe 1;
- b) manipulant un article pyrotechnique en violation de l'article 24, paragraphe 2;
- c) manipulant un article pyrotechnique en violation de l'article 24, paragraphe 4;
- d) achetant un article pyrotechnique pour une autre personne, en violation de l'article 25, paragraphe 1;
- e) réalisant des feux d'artifice sans notification conformément à l'article 35, paragraphe 2;
- f) ne respectant pas les exigences fixées pour la notification des feux d'artifice conformément à l'article 35, paragraphe 5;
- g) exécutant des feux d'artifice en violation de l'article 35, paragraphe 6; ou
- h) manipulant un article pyrotechnique en violation de l'article 35b ou d'une obligation prévue par un règlement municipal pris sur la base de l'article 35c.

(2) Les personnes ayant des compétences professionnelles commettent une infraction en:

- a) achetant un article pyrotechnique pour une autre personne, en violation de l'article 25, paragraphe 1;
- b) stockant un article pyrotechnique en violation de l'article 26, paragraphe 2;
- c) exposant ou montrant un article pyrotechnique en violation de l'article 31, paragraphe 2;
- d) réalisant des feux d'artifice en violation de l'article 33, paragraphe 1, ou de l'article 35, paragraphe 1;
- e) réalisant des feux d'artifices en violation d'un permis en vertu de l'article 33, paragraphe 1;
- f) ne respectant pas les exigences prévues pour la notification des activités pyrotechniques conformément à l'article 35, paragraphe 4;
- g) exécutant une activité pyrotechnique en violation de l'article 35, paragraphe 6;
- h) manipulant un article pyrotechnique classé dans une catégorie pour laquelle il n'a pas obtenu d'autorisation en vertu de l'article 36, paragraphe 6; ou
- i) ne respectant pas l'obligation de notification prévue à l'article 41, paragraphe 3 ou 4.

(3) Une personne ayant une compétence professionnelle, en tant que technicien en chef des feux d'artifice, commet une infraction en:

- a) exécutant une activité pyrotechnique en violation de l'article 32, paragraphe 1, ou l'absence de développement d'une procédure technique en violation de l'article 32, paragraphe 2, ou son développement en violation des exigences de l'article 32, paragraphe 3;
- b) ne tenant pas de registres conformément à l'article 34, paragraphe 1, ou en les tenant en violation de l'article 34, paragraphe 2; ou
- c) ne tenant pas de registres de données pendant une période déterminée conformément à l'article 34, paragraphe 3, ou en ne les soumettant pas à l'autorité minière de district sur demande.

- (4) En cas d'infraction, une amende peut être infligée jusqu'à concurrence de:
- a) 1 000 000 CZK dans le cas d'une infraction visée au paragraphe 1, point a), au paragraphe 2, point d) ou e) ou au paragraphe 3, point a);
 - b) 500 000 CZK dans le cas d'une infraction visée au paragraphe 1, point b), c), ou e), au paragraphe 2, point b), c), g) ou h);
 - c) 200 000 CZK dans le cas d'une infraction visée au paragraphe 1, point d), au paragraphe 2, point a) ou au paragraphe 3, point b);
 - d) 100 000 CZK dans le cas d'une infraction visée au paragraphe 1, point g) ou h), au paragraphe 2, point i) ou au paragraphe 3, point c); ou
 - e) 50 000 CZK pour une infraction visée au paragraphe 1, point f), ou au paragraphe 2, point f).

Article 64

Infractions commises par des entités juridiques et des opérateurs uniques

(1) Les entreprises ou les opérateurs uniques qui ne sont pas des opérateurs économiques commettent une infraction en:

- a) utilisant du marquage CE, d'un certificat ou d'un autre document délivré en vertu de la présente loi sans autorisation;
- b) mettant à disposition sur le marché un article pyrotechnique en violation de l'article 16, paragraphe 1;
- c) manipulant un article pyrotechnique en violation de l'article 24, paragraphe 3;
- d) manipulant un article pyrotechnique en violation de l'article 24, paragraphe 5;
- e) achetant un article pyrotechnique pour une autre personne, en violation de l'article 25, paragraphe 1;
- f) stockant un article pyrotechnique en violation de l'article 26, paragraphe 2;
- g) exposant ou montrant un article pyrotechnique en violation de l'article 31, paragraphe 2;
- h) effectuant des activités pyrotechniques sans permis en vertu de l'article 33, paragraphe 1, ou en violation de ce permis;
- i) en tant qu'employeur d'un technicien en chef des feux d'artifice, ne conservant pas les données relatives à l'activité pyrotechnique conformément à l'article 34, paragraphe 1, ou en ne les conservant pas de la manière prescrite;
- j) ne pas tenir de registres des données relatives à l'activité pyrotechnique dans la mesure prévue à l'article 34, paragraphe 2;
- k) en tant qu'employeur d'un technicien principal en feux d'artifice, ne tenant pas de registres de données pendant une période déterminée conformément à l'article 34, paragraphe 3, ou en ne les soumettant pas à l'autorité minière du district sur demande;
- l) exécutant une activité pyrotechnique sans notification conformément à l'article 35, paragraphe 1;
- m) réalisant des feux d'artifice sans notification conformément à l'article 35, paragraphe 2;
- n) omettant de préciser l'une des mentions visées à l'article 35, paragraphe 5, dans la notification relative aux feux d'artifice;
- o) exécutant une activité pyrotechnique en violation de l'article 35, paragraphe 6;
- p) exécutant des feux d'artifice en violation de l'article 35, paragraphe 6; ou
- q) manipulant un article pyrotechnique en violation de l'article 35b ou d'une obligation prévue par un règlement municipal pris sur la base de l'article 35c.

(2) Un opérateur économique commet une infraction en:

- a) utilisant du marquage CE, d'un certificat ou d'un autre document délivré en vertu de la présente loi sans autorisation;
- b) mettant à disposition sur le marché un article pyrotechnique en violation de l'article 5, paragraphe 1;

- c) mettant à disposition sur le marché un article pyrotechnique en violation de l'article 5, paragraphe 2;
- d) ne garantissant pas, pour un produit qu'il met à disposition sur le marché, la traduction de la déclaration UE de conformité conformément à l'article 10, paragraphe 3;
- e) ne fournissant pas à l'utilisateur une fiche de données de sécurité conformément à l'article 14, paragraphe 3;
- f) contrairement à l'article 16, paragraphe 1, la mise à disposition sur le marché d'un article pyrotechnique non conforme aux exigences de la présente loi;
- g) ne tenant pas une liste conformément à l'article 16, paragraphe 2;
- h) manipulant un article pyrotechnique de catégorie F4, T2 ou P2 en violation de l'article 24, paragraphe 3;
- i) achetant des articles pyrotechniques pour le compte d'autrui, en violation de l'article 25, paragraphe 1;
- j) vendant des articles pyrotechniques en violation de l'article 25, paragraphe 2;
- k) ne respectant pas une des obligations relatives à la vente d'articles pyrotechniques par voie de communication à distance conformément à l'article 25a;
- l) stockant un article pyrotechnique en violation de l'article 26, paragraphe 1;
- m) exposant ou montrant un article pyrotechnique en violation de l'article 31, paragraphe 1 ou 7; ou
- n) ne veillant pas, conformément à l'article 56, paragraphe 4, ou à l'article 57, paragraphe 2, à ce que des mesures correctives soient prises à l'égard de tous les articles pyrotechniques qu'il a mis à disposition sur le marché dans l'Union.

(3) Un fabricant commet une infraction en:

- a) n'établissant pas une déclaration UE de conformité conformément à l'article 10, paragraphe 1, ou en ne respectant pas les conditions énoncées à l'article 10, paragraphe 3 ou 4;
- b) ne fournissant pas une copie de la déclaration UE de conformité à la demande des autorités compétentes conformément à l'article 10, paragraphe 6;
- c) omettant de marquer un article pyrotechnique d'un numéro d'enregistrement ou en le marquant en violation de l'article 12, paragraphe 1 ou 2;
- d) ne tenant pas des registres pendant la période stipulée conformément à l'article 12, paragraphe 3;
- e) ne fournissant pas les registres conformément à l'article 12, paragraphe 3, à une société qui lui succède en vertu de l'article 12, paragraphe 4, point b), ou de l'article 12, paragraphe 5;
- f) ne fournissant pas à une entité notifiée, à l'Autorité tchèque d'inspection du commerce ou à l'Autorité minière tchèque, sur la base de leurs instructions, les informations visées à l'article 12, paragraphe 6;
- g) marquant un article pyrotechnique en violation de l'article 13, paragraphes 1 à 4, ou de l'article 14, paragraphe 1 ou 2;
- h) apposant le marquage CE sur un article pyrotechnique en violation de l'article 15;
- i) mettant à disposition sur le marché un article pyrotechnique en violation de l'article 18, paragraphe 1 ou 2;
- j) n'établissant pas la documentation prévue conformément à l'article 18, paragraphe 3, ou en n'apposant pas le marquage conformément à l'article 18, paragraphe 3;
- k) ne conservant pas, conformément à l'article 18, paragraphe 4, la documentation visée à l'article 18, paragraphe 4, ou la déclaration UE de conformité pendant la période stipulée après la mise sur le marché de l'article pyrotechnique;
- l) ne garantissant pas la conformité du produit avec le type spécifié dans le certificat et avec les exigences de la présente loi conformément à l'article 18, paragraphe 5;
- m) n'utilisant pas un système de qualité approuvé ou en n'informant pas une entité notifiée des modifications apportées à celui-ci conformément à l'article 18, paragraphe 6;

- n) n'utilisant pas, en cas de production de masse, les procédures garantissant le respect de la présente loi conformément à l'article 18, paragraphe 7;
- o) ne procédant pas aux essais et vérifications des articles pyrotechniques mis à disposition sur le marché conformément à l'article 19, paragraphe 1, ou en n'informant pas les distributeurs de leurs résultats conformément à l'article 19, paragraphe 1;
- p) ne tenant pas une liste conformément à l'article 19, paragraphe 2;
- q) omettant d'indiquer sur l'article pyrotechnique, sur son emballage ou dans un document accompagnant l'article pyrotechnique toutes les informations visées à l'article 19, paragraphe 3, ou en omettant de les indiquer de la manière prévue à l'article 19, paragraphe 3;
- r) ne veillant pas à ce qu'un article pyrotechnique soit accompagné d'instructions d'utilisation conformément à l'article 19, paragraphe 4, ou en ne veillant pas à ce que les instructions d'utilisation et les autres marquages soient fournis en langue tchèque et de la manière prévue à l'article 19, paragraphe 4;
- s) ne prenant pas les mesures correctives nécessaires si son produit n'est pas conforme à la présente loi, conformément à l'article 19, paragraphe 5, ou en n'informant pas les autorités compétentes si l'article pyrotechnique présente un risque, conformément à l'article 19, paragraphe 5;
- t) ne soumettant pas à l'autorité de contrôle compétente, sur la base de ses instructions, les informations et la documentation nécessaires pour démontrer la conformité de l'article pyrotechnique aux exigences techniques conformément à l'article 19, paragraphe 6, ou en ne coopérant pas avec l'autorité de contrôle compétente; ou
- u) ne coopérant pas avec l'entité notifiée dans l'exercice de la surveillance prévue à l'article 19, paragraphe 7.

(4) Un importateur commet une infraction en:

- a) ne tenant pas des registres pendant la période stipulée conformément à l'article 12, paragraphe 3;
- b) ne fournissant pas les registres conformément à l'article 12, paragraphe 3, à une société qui lui succède en vertu de l'article 12, paragraphe 4, point b), ou de l'article 12, paragraphe 5;
- c) ne fournissant pas à une entité notifiée, à l'Autorité tchèque d'inspection du commerce ou à l'Autorité minière tchèque, sur la base de leurs instructions, les informations visées à l'article 12, paragraphe 6;
- d) mettant à disposition sur le marché un article pyrotechnique qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation de la conformité conformément à l'article 20, paragraphe 1;
- e) ne s'étant pas assuré, conformément à l'article 20, paragraphe 3, que le fabricant ait effectué la procédure d'évaluation de la conformité, établi la documentation nécessaire, marqué l'article pyrotechnique du marquage CE ou d'un autre marquage prévu par la présente loi, joint les documents prescrits ou satisfait à toutes les exigences visées à l'article 18, paragraphe 7-et à l'article 19, paragraphes 3 et 4;
- f) mettant sur le marché un article pyrotechnique en violation de l'article 20, paragraphe 4, ou en n'informant pas le fabricant ou l'autorité d'inspection compétente conformément à l'article 20, paragraphe 4;
- g) omettant d'indiquer l'une des informations visées à l'article 20, paragraphe 5, sur un article pyrotechnique, sur son emballage ou dans un document accompagnant l'article pyrotechnique, ou en omettant d'indiquer ces informations de la manière prévue à l'article 20, paragraphe 5;
- h) ne procédant pas aux essais et vérifications des articles pyrotechniques mis à disposition sur le marché conformément à l'article 21, paragraphe 1, ou en n'informant pas les distributeurs de leurs résultats conformément à l'article 21, paragraphe 1;
- i) ne tenant pas une liste conformément à l'article 21, paragraphe 2;
- j) de ne pas prendre les mesures correctives nécessaires s'il a mis sur le marché un article non conforme à la présente loi, conformément à l'article 21, paragraphe 3, ou de ne pas informer

les autorités compétentes si l'article pyrotechnique présente un risque, conformément à l'article 21, paragraphe 3;

- k) ne conservant pas une copie de la déclaration UE de conformité conformément à l'article 21, paragraphe 4, après la mise sur le marché de l'article pyrotechnique pendant la période prévue ou en ne garantissant pas que la documentation prévue peut être soumise à l'autorité d'inspection sur demande conformément à l'article 21, paragraphe 4; ou
- t) ne soumettant pas à l'autorité de contrôle compétente, sur la base de ses instructions, les informations et la documentation nécessaires pour démontrer la conformité de l'article pyrotechnique aux exigences techniques conformément à l'article 21, paragraphe 5, ou en ne coopérant pas avec l'autorité de contrôle compétente.

(5) Un distributeur commet une infraction en:

- a) mettant à disposition sur le marché un article pyrotechnique en violation de l'article 22, paragraphe 1;
- b) ne vérifiant pas, conformément à l'article 22, paragraphe 2, qu'un article pyrotechnique porte le marquage CE, qu'il est accompagné des documents requis établis en langue tchèque et que le fabricant ou l'importateur s'est assuré que l'article pyrotechnique a été marqué conformément à la présente loi;
- c) mettant à disposition sur le marché un article pyrotechnique en violation de l'article 22, paragraphe 3, ou en n'informant pas le fabricant, l'importateur ou l'autorité de contrôle compétente d'un risque conformément à l'article 22, paragraphe 3;
- d) ne prenant pas les mesures correctives nécessaires s'il a mis sur le marché un article non conforme à la présente loi, conformément à l'article 22, paragraphe 4, ou en n'informant pas les autorités compétentes si l'article pyrotechnique présente un risque, conformément à l'article 22, paragraphe 4; ou
- e) ne soumettant pas à l'autorité de contrôle compétente, sur la base de ses instructions, les informations et la documentation nécessaires pour démontrer la conformité de l'article pyrotechnique aux exigences techniques conformément à l'article 22, paragraphe 5, ou en ne coopérant pas avec l'autorité de contrôle compétente.

(6) Une entité notifiée commet une infraction en:

- a) ne respectant pas la procédure prévue à l'article 9, paragraphe 1 ou 2;
- b) délivrant un certificat en violation de l'article 9, paragraphe 3;
- c) ne tenant pas un registre des articles pyrotechniques conformément à l'article 11, paragraphe 1, ou en le tenant en violation de l'article 11, paragraphe 2;
- d) ne mettant pas à jour régulièrement le registre des articles pyrotechniques conformément à l'article 11, paragraphe 3, en ne mettant pas ce registre à disposition sur son site internet conformément à l'article 11, paragraphe 3, ou en ne stockant pas les données qui y sont conservées pendant la période stipulée conformément à l'article 11, paragraphe 3;
- e) ne transférant pas un registre d'articles pyrotechniques à une autre entité notifiée ou à l'autorité notifiante conformément à l'article 11, paragraphe 4;
- f) ne s'assurant pas qu'un sous-traitant ou une filiale respecte les exigences stipulées conformément à l'article 45, paragraphe 1, ou en n'en informant pas l'autorité notifiante conformément à l'article 45, paragraphe 1;
- g) sous-traitant des activités à un sous-traitant ou à une filiale conformément à l'article 45, paragraphe 3, sans le consentement du demandeur de l'évaluation de la conformité;
- h) ne conservant pas les preuves appropriées des qualifications et du travail d'un sous-traitant ou d'une filiale conformément à l'article 45, paragraphe 4;
- i) ne présentant pas les documents relatifs à l'exercice des activités d'une entité notifiée conformément à l'article 48, paragraphe 4;
- j) ne respectant pas l'une des obligations relatives aux activités d'une entité notifiée conformément à l'article 49; ou

k) violant l'obligation d'information prévue à l'article 62, paragraphe 3 ou 4.

(7) Une personne en possession de registres conformément à l'article 12, paragraphe 3, dans le cadre de la dissolution d'un fabricant ou d'un importateur ou de sa transformation commet une infraction en ne s'acquittant pas de son obligation de remettre ces registres conformément à l'article 12, paragraphe 4, 5 ou 7.

(8) En cas d'infraction, une amende peut être infligée jusqu'à concurrence de:

- a) 5 000 000 CZK pour une infraction visée au paragraphe 1, point b), c), d), h), l) ou o), visée au paragraphe 2, point f), h), i), j) ou k), visée au paragraphe 3, point i), visée au paragraphe 4, point d), ou visée au paragraphe 5, point a);
- b) 1 000 000 CZK pour une infraction visée au paragraphe 1, point e), f), m), p) ou q), visée au paragraphe 2, point b), c) ou l), visée au paragraphe 3, point a), b), c), j), l), m), n) ou o), visée au paragraphe 4, point e) ou f), visée au paragraphe 5, point b) ou d) ou visée au paragraphe 6, point b);
- c) 500 000 CZK pour une infraction visée au paragraphe 1, point a) ou g), visée au paragraphe 2, point a), g), m) ou n), visée au paragraphe 3, point d), f), g), h), k), s), t) ou u), visée au paragraphe 4, point a), c), g), h), j), k) ou l), visée au paragraphe 5, point e), ou visée au paragraphe 6, point a), c), d), e), f), h), j) ou k);
- d) 100 000 CZK pour une infraction visée au paragraphe 1, point i), j) ou k), visée au paragraphe 2, point d) ou e), visée au paragraphe 3, point e), p) ou r), visée au paragraphe 4, point b) ou i), visée au paragraphe 5, point c), ou visée au paragraphe 6, point g) ou i); ou
- e) 50 000 CZK pour une infraction visée au paragraphe 1, point n), visée au paragraphe 3, point q) ou visée au paragraphe 7.

(9) L'interdiction d'activité peut être imposée pour une infraction visée au paragraphe 2, point i), j) ou k).

Article 65

Dispositions communes sur les infractions

(1) Sauf disposition contraire, les autorités administratives traitent les infractions visées par la présente loi dans le cadre de leurs compétences énoncées aux articles 52a à 54a.

(2) L'Autorité minière tchèque traite les infractions visées à l'article 62, paragraphe 2, point i).

(3) L'autorité minière de district traite les infractions visées à l'article 63, paragraphe 1, points b), c) et d), à l'article 63, paragraphe 2, points a), b), c) et h), et à l'article 64, paragraphe 1, points c), d), e), f) et g).

(4) L'autorité tchèque d'inspection du commerce traite les infractions visées à l'article 63, paragraphe 1, point a), à l'article 64, paragraphe 1, points a) et b), et à l'article 64, paragraphe 7.

(5) Les autorités municipales déléguées traitent les infractions visées à l'article 63, paragraphe 1, point h), et à l'article 64, paragraphe 1, point q). Une autorité minière de district ne peut traiter les infractions visées à la première phrase que si elles concernent la manipulation

d'articles pyrotechniques de catégorie F3, F4, T2 ou P2. L'autorité administrative qui engage la procédure en informe l'autre autorité administrative compétente.

(6) Les amendes sont perçues par l'autorité administrative qui les a infligées.

Article 65a

Compétence et champ d'application de l'autorité de la police

(1) Si les circonstances indiquent qu'une infraction visée à l'article 63, paragraphe 1, point h), ou à l'article 64, paragraphe 1, point q), a été commise, la police tchèque procède conformément à l'article 74 de la loi sur la responsabilité et les poursuites en cas d'infraction²⁹⁾.

(2) Pour une infraction visée à l'article 63, paragraphe 1, point h), ou à l'article 64, paragraphe 1, point q), la police tchèque peut infliger une amende par voie d'ordonnance sur place.

²⁹⁾ Loi n° 205/2016 sur la responsabilité et les procédures en matière d'infractions, telle que modifiée.»

97. L'annexe 2, y compris son intitulé, est libellée comme suit:

«Annexe n° 2 à la loi n° 206/2015

Exigences essentielles de sécurité pour les articles pyrotechniques

1. Chaque article pyrotechnique doit atteindre les performances spécifiées par le fabricant et communiquées à une entité notifiée afin de garantir une sécurité et une fiabilité maximales.
2. Chaque article pyrotechnique doit être conçu et fabriqué de manière à pouvoir être éliminé en toute sécurité par un procédé approprié ayant un impact minimal sur l'environnement.
3. Chaque article pyrotechnique doit fonctionner correctement lorsqu'il est utilisé aux fins prévues.

Chaque article pyrotechnique doit être testé dans des conditions réalistes. S'il n'est pas possible d'effectuer l'essai en laboratoire, il doit être effectué dans les conditions dans lesquelles le produit doit être utilisé.

Les informations et caractéristiques suivantes doivent être prises en considération ou testées:

- a) la conception, la construction et les propriétés caractéristiques, y compris la composition chimique détaillée (masse et pourcentage de substances utilisées) et les dimensions ;
- b) la stabilité physique et chimique de l'article pyrotechnique dans toutes les conditions environnementales normales et prévisibles ;
- c) la sensibilité à la manutention et au transport normaux et prévisibles;
- d) la compatibilité de tous les composants en ce qui concerne leur stabilité chimique ;

- e) la résistance de l'objet pyrotechnique à l'humidité lorsqu'il est destiné à être utilisé dans des conditions humides et que sa sécurité ou sa fiabilité peuvent être compromises par l'humidité;
- f) la résistance à des températures basses et élevées, lorsque l'article pyrotechnique est destiné à être conservé ou utilisé à de telles températures et que sa sécurité ou sa fiabilité peuvent être compromises par le refroidissement ou le chauffage d'un composant ou de l'article pyrotechnique dans son ensemble;
- g) les caractéristiques de sécurité empêchant l'amorçage ou l'allumage prématuré ou involontaire;
- h) les instructions appropriées et, si nécessaire, les marquages en ce qui concerne la manipulation, l'entreposage, l'utilisation (y compris les distances de sécurité) et l'élimination en toute sécurité, en langue tchèque;
- i) l'aptitude de l'article pyrotechnique, de son plus petit emballage immédiat et des autres composants à résister à des dommages lorsqu'ils sont conservés dans des conditions normales et prévisibles;
- j) les spécifications de tous les équipements et dispositifs nécessaires et les instructions d'utilisation pour le fonctionnement fiable et sûr de l'article pyrotechnique.

Pendant le transport et la manipulation normale, les articles pyrotechniques ne doivent pas libérer la composition pyrotechnique, sauf indication contraire dans les instructions du fabricant.

4. Les articles pyrotechniques ne doivent pas contenir d'explosifs autres que la poudre noire et l'élément éclair, à l'exception des produits des catégories P1, P2, T2 et des feux d'artifice de la catégorie F4, qui doivent satisfaire aux conditions suivantes:
 - a) les explosifs primaires et secondaires ne peuvent pas être facilement extraits de l'article pyrotechnique;
 - b) dans le cas de la catégorie P1, le produit ne peut pas fonctionner de manière détonante, ni déclencher la détonation d'explosifs secondaires tels qu'ils sont conçus et fabriqués;
 - c) dans le cas des catégories F4, T2 et P2, le produit est conçu et construit de manière à ne pas détoner ou, s'il est conçu pour détoner, à ne pas initier des explosifs secondaires à détoner tels qu'ils ont été conçus et fabriqués.
5. Chaque type d'article pyrotechnique doit également satisfaire au moins aux exigences suivantes:

A. Feux d'artifice

1. Les feux d'artifice sont divisés en catégories conformément à l'article 4, paragraphe 2, point a), de la loi, notamment en fonction du contenu explosif net, des distances de sécurité et du niveau sonore. La catégorie doit être clairement indiquée sur l'étiquette.
 - a) Les feux d'artifice de la catégorie F1 doivent remplir les conditions suivantes:

- i) la distance de sécurité doit être d'au moins 1 m de l'article pyrotechnique; selon la nature de l'article pyrotechnique, la distance de sécurité peut être plus courte;
 - ii) le niveau sonore maximal à la distance de sécurité ne doit pas dépasser 120 dB (A, imp), ou un niveau sonore équivalent mesuré par une autre méthode appropriée;
 - iii) ils ne doivent pas inclure les pétards, les faisceaux de pétards, les pétards flash et les faisceaux de pétards flash; et
 - iv) les boules crépitantes ne doivent pas contenir plus de 2,5 mg de fulminate d'argent.
- b) Les feux d'artifice de la catégorie F2 doivent remplir les conditions suivantes:
- i) la distance de sécurité doit être d'au moins 8 m; selon la nature de l'article pyrotechnique, la distance de sécurité peut être plus courte;
 - ii) le niveau sonore maximal à la distance de sécurité ne doit pas dépasser 120 dB (A, imp), ou un niveau sonore équivalent mesuré par une autre méthode appropriée;
- c) Les feux d'artifice de la catégorie F3 doivent remplir les conditions suivantes:
- i) la distance de sécurité doit être d'au moins 15 m; selon la nature de l'article pyrotechnique, la distance de sécurité peut être plus courte;
 - ii) le niveau sonore maximal à la distance de sécurité ne doit pas dépasser 120 dB (A, imp), ou un niveau sonore équivalent mesuré par une autre méthode appropriée;
2. Les feux d'artifice ne peuvent être fabriqués qu'à partir de matériaux qui réduisent au minimum le risque de dommages à la santé, aux biens ou à l'environnement causés par les débris.
 3. La méthode d'initiation doit être clairement visible ou indiquée sur l'étiquette ou dans les instructions.
 4. Les feux d'artifice ne doivent pas se déplacer de manière erratique et imprévisible pendant leur initiation et leur fonctionnement.
 5. Les feux d'artifice des catégories F1, F2 et F3 doivent être protégés contre le déclenchement involontaire soit par un couvercle de protection, soit par le plus petit emballage de consommation, soit par la conception du produit. Les feux d'artifice de la catégorie F4 doivent être protégés contre tout déclenchement involontaire d'une manière spécifiée par le fabricant.

B. Autres articles pyrotechniques

1. Les articles pyrotechniques doivent être conçus de manière à réduire au minimum les risques pour la santé, les biens et l'environnement au cours d'une utilisation normale.
2. La méthode d'initiation doit être clairement visible ou indiquée sur l'étiquette ou dans les instructions.

3. L'article pyrotechnique doit être conçu de manière à réduire au minimum les risques que présentent les débris pour la santé, les biens et l'environnement lorsqu'ils sont lancés par inadvertance.
4. L'article pyrotechnique doit fonctionner correctement jusqu'à la date de péremption indiquée par le fabricant.

C. Dispositif d'amorçage

1. Le dispositif d'amorçage, lorsqu'il est utilisé dans des conditions normales et prévisibles, doit pouvoir être amorcé de manière fiable et doit avoir une capacité d'amorçage suffisante.
2. Les dispositifs d'amorçage doivent être protégés contre les décharges électrostatiques dans des conditions normales et prévisibles d'entreposage et d'utilisation.
3. Les allumeurs électriques doivent être protégés contre les champs électromagnétiques dans des conditions normales et prévisibles d'entreposage et d'utilisation.
4. L'emballage des fusibles doit avoir la résistance mécanique nécessaire et assurer une protection adéquate de la charge explosive sous une contrainte mécanique normale et prévisible.
5. Un article pyrotechnique doit être accompagné d'informations concernant la durée de combustion de son fusible.
6. Un article pyrotechnique doit être accompagné d'informations concernant les caractéristiques électriques (par exemple, courant de sécurité, résistance, etc.) des allumeurs électriques.
7. Les conducteurs des allumeurs électriques doivent être suffisamment isolés et leur résistance mécanique, y compris leur fixation dans l'allumeur lui-même, doit être adaptée à l'usage auquel ils sont destinés.»

98. L'annexe 4 suivante est ajoutée et se lit comme suit, y compris son intitulé:

«Annexe n° 4 de la loi n° 206/2015

Exigences en matière de sécurité incendie et d'entreposage dans les entrepôts

1. Sécurité incendie des entrepôts:
 - a) il est interdit de fumer et d'utiliser une flamme nue dans l'entrepôt; des panneaux comportant ces interdictions sont apposés sur toutes les portes menant aux zones d'entreposage;
 - b) seules les personnes autorisées peuvent entrer dans l'entrepôt; les personnes non autorisées ne peuvent entrer que si elles sont accompagnées de personnes autorisées et doivent se conformer à leurs instructions;
 - c) l'entrepôt est fermé, sauf pendant la période de mise en stock ou de sortie de stock; si personne n'est présent dans l'entrepôt, l'entrepôt doit être fermé à clé;
 - d) pendant l'entretien de l'entrepôt qui pourrait mettre en danger les articles pyrotechniques

entreposés, ces produits doivent être déplacés vers un autre entrepôt pendant les travaux d'entretien;

- e) les agents de nettoyage contenant des substances inflammables ne sont pas utilisés pour le nettoyage des murs intérieurs, des plafonds, des planchers, des portes, des étagères et d'autres équipements;
- f) dans l'entrepôt et ses environs, à une distance correspondant à la distance de sécurité, ou à une distance de 30 mètres si la distance de sécurité est supérieure à 30 mètres, seuls les travaux liés au fonctionnement de l'entrepôt en tant que tel et à son entretien ainsi qu'à l'entretien des environs peuvent être effectués;
- g) seule la mécanisation destinée à la manipulation d'articles pyrotechniques entreposés peut être placée dans l'entrepôt, y compris la mécanisation pour la manipulation d'autres produits, si l'entrepôt a été autorisé pour ceux-ci;
- h) à l'entrée principale, à l'extérieur, un panneau d'information est placé sur un substrat incombustible, comprenant au moins:
 - i) le numéro de la décision autorisant l'utilisation de l'entrepôt;
 - ii) le nombre maximal de personnes autorisées à se trouver dans l'entrepôt;
 - iii) la quantité maximale de la masse nette des substances explosives;
 - iv) des instructions en cas d'urgence.

2. Exigences en matière d'entreposage:

- a) les articles pyrotechniques classés dans la classe 1 des marchandises dangereuses et les sous-classes et groupes de tolérance correspondants peuvent être entreposés dans l'entrepôt dans la mesure correspondant aux numéros ONU des articles pyrotechniques conformément à l'Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR);
- b) les articles pyrotechniques qui ne sont pas conformes au point a) sont entreposés en tant qu'articles pyrotechniques classés dans la sous-classe 1.1 conformément à l'Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR);
- c) seuls les articles pyrotechniques classés dans les groupes de compatibilité des matières et objets conformément à l'Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) qui sont mutuellement compatibles peuvent être entreposés ensemble;
- d) les articles pyrotechniques classés dans différentes sous-classes conformément à l'Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) sont entreposés séparément afin d'éviter toute confusion;
- e) la température et l'humidité sont maintenues de manière à respecter les conditions fixées pour l'entreposage des articles pyrotechniques conformément aux instructions du fabricant;
- f) dans le cas de l'entreposage de plusieurs types d'articles pyrotechniques, l'article pyrotechnique soumis aux conditions les plus strictes prévaut, pour autant que les conditions d'entreposage d'autres articles pyrotechniques ne soient pas affectées;
- g) les articles sont entreposés de manière à éviter qu'ils ne tombent spontanément et la hauteur à laquelle les produits peuvent être entreposés est déterminée en fonction des paramètres de conception et techniques spécifiés par le fabricant, selon la capacité de charge des couches inférieures de l'emballage, de la tablette et de l'entrepôt;

- h) l’emballage est entreposé de manière à permettre un accès aisé aux informations figurant sur l’emballage de transport des différents articles pyrotechniques;
 - i) les articles pyrotechniques endommagés sont entreposés séparément dans un lieu désigné par l’opérateur économique et clairement identifié.
3. Le respect des exigences visées aux points 1 et 2 est sans préjudice des obligations énoncées dans la loi sur la protection contre les incendies.

Article II

Dispositions transitoires

1. Les certificats d’aptitude professionnelle à la manipulation d’articles pyrotechniques et les certificats prouvant l’aptitude professionnelle à la manipulation d’articles pyrotechniques de catégorie T2, P2 ou F4 délivrés avant la date d’entrée en vigueur de la présente loi sont considérés comme des documents prouvant l’autorisation de manipuler des articles pyrotechniques conformément à la loi n° 206/2015, telle que modifiée à la date d’entrée en vigueur de la présente loi.
2. Si le titulaire d’un certificat visé au point 1 n’a pas soumis d’avis médical à l’autorité minière tchèque au cours des cinq dernières années précédant la date d’entrée en vigueur de la présente loi, le certificat visé au point 1 expire à la date d’entrée en vigueur de la présente loi; un certificat invalide est réputé avoir été révoqué.
3. Si le titulaire d’un certificat visé au point 1 a soumis un avis médical à l’autorité minière tchèque au cours des cinq années précédant la date d’entrée en vigueur de la présente loi, le certificat visé au point 1 expire cinq ans après la date d’émission de l’avis médical visé à l’article 37, paragraphe 1, de la loi n° 206/2015, telle que modifiée avant la date d’entrée en vigueur de la présente loi.
4. Les procédures engagées en vertu de la loi n° 206/2015, telle que modifiée avant la date d’entrée en vigueur de la présente loi, sont achevées et les droits et obligations y afférents sont évalués conformément à la loi n° 206/2015, telle que modifiée avant la date d’entrée en vigueur de la présente loi.
5. Les articles pyrotechniques qui ont été mis sur le marché en vertu de la première partie, de l’article II, paragraphe 1, de la loi n° 148/2010 modifiant la loi n° 156/2000 sur l’épreuve des armes à feu, des munitions et des articles pyrotechniques et modifiant la loi n° 288/1995 sur les armes à feu et les munitions (loi sur les armes à feu), telle que modifiée par la loi n° 13/1998, et de la loi n° 368/1992 sur les taxes administratives, telle que modifiée, et de certaines lois connexes, ne peuvent être mis à disposition sur le marché que pendant une période d’un mois à compter de la date d’entrée en vigueur de la présente loi.

DEUXIÈME PARTIE

Modification de la loi sur les droits administratifs

Article III

Annexe à la loi n 634/2004 sur les droits administratifs, telle que modifiée par la loi n° 217/2005, la loi n° 228/2005, la loi n° 361/2005, la loi n° 444/2005, la loi n° 545/2005, la loi n° 553/2005, la loi n° 48/2006, la loi n° 56/2006, la loi n° 57/2006, la loi n° 1/2006, la loi n° 109/2006, la loi n° 112/2006, la loi n° 130/2006, la loi n° 136/2006, la loi n° 138/2006, la loi

n° 161/2006, la loi n° 179/2006, la loi n° 186/2006, la loi n° 215/2006, la loi n° 226/2006, la loi n° 227/2006, la loi n° 235/2006, la loi n° 312/2006, la loi n° 575/2006, la loi n° 106/2007, la loi n° 261/2007, la loi n° 269/2007, la loi n° 374/2007, la loi n° 379/2007, la loi n° 38/2008, la loi n° 130/2008, la loi n° 140/2008, la loi n° 182/2008, la loi n° 189/2008, la loi n° 230/2008, la loi n° 239/2008, la loi n° 254/2008, la loi n° 296/2008, la loi n° 297/2008, la loi n° 301/2008, la loi n° 309/2008, la loi n° 312/2008, la loi n° 382/2008, la loi n° 9/2009, la loi n° 41/2009, la loi n° 141/2009, la loi n° 197/2009, la loi n° 206/2009, la loi n° 227/2009, la loi n° 281/2009, la loi n° 291/2009, la loi n° 301/2009, la loi n° 346/2009, la loi n° 420/2009, la loi n° 132/2010, la loi n° 148/2010, la loi n° 153/2010, la loi n° 160/2010, la loi n° 343/2010, la loi n° 427/2010, la loi n° 30/2011, la loi n° 105/2011, la loi n° 133/2011, la loi n° 134/2011, la loi n° 152/2011, la loi n° 188/2011, la loi n° 245/2011, la loi n° 249/2011, la loi n° 255/2011, la loi n° 262/2011, la loi n° 300/2011, la loi n° 308/2011, la loi n° 329/2011, la loi n° 344/2011, la loi n° 349/2011, la loi n° 350/2011, la loi n° 357/2011, la loi n° 367/2011, la loi n° 375/2011, la loi n° 428/2011, la loi n° 457/2011, la loi n° 458/2011, la loi n° 472/2011, la loi n° 19/2012, la loi n° 37/2012, la loi n° 53/2012, la loi n° 119/2012, la loi n° 169/2012, la loi n° 172/2012, la loi n° 202/2012, la loi n° 221/2012, la loi n° 225/2012, la loi n° 274/2012, la loi n° 350/2012, la loi n° 359/2012, la loi n° 399/2012, la loi n° 407/2012, la loi n° 428/2012, la loi n° 496/2012, la loi n° 502/2012, la loi n° 503/2012, la loi n° 50/2013, la loi n° 69/2013, la loi n° 102/2013, la loi n° 170/2013, la loi n° 185/2013, la loi n° 186/2013, la loi n° 232/2013, la loi n° 239/2013, la loi n° 241/2013, la loi n° 257/2013, la loi n° 273/2013, la loi n° 279/2013, la loi n° 281/2013, la loi n° 306/2013, la loi n° 313/2013, la sanction statutaire du Sénat n° 344/2013, la loi n° 101/2014, la loi n° 127/2014, la loi n° 187/2014, la loi n° 249/2014, la loi n° 257/2014, la loi n° 259/2014, la loi n° 264/2014, la loi n° 268/2014, la loi n° 331/2014, la loi n° 81/2015, la loi n° 103/2015, la loi n° 204/2015, la loi n° 206/2015, la loi n° 224/2015, la loi n° 268/2015, la loi n° 314/2015, la loi n° 318/2015, la loi n° 113/2016, la loi n° 126/2016, la loi n° 137/2016, la loi n° 148/2016, la loi n° 188/2016, la loi n° 229/2016, la loi n° 243/2016, la loi n° 258/2016, la loi n° 264/2016, la loi n° 298/2016, la loi n° 319/2016, la loi n° 324/2016, la loi n° 369/2016, la loi n° 63/2017, la loi n° 170/2017, la loi n° 194/2017, la loi n° 195/2017, la loi n° 199/2017, la loi n° 202/2017, la loi n° 204/2017, la loi n° 206/2017, la loi n° 222/2017, la loi n° 225/2017, la loi n° 251/2017, la loi n° 261/2017, la loi n° 289/2017, la loi n° 295/2017, la loi n° 299/2017, la loi n° 302/2017, la loi n° 304/2017, la loi n° 371/2017, la loi n° 90/2018, la loi n° 171/2018, la loi n° 193/2018, la loi n° 286/2018, la loi n° 307/2018, la loi n° 135/2019, la loi n° 176/2019, la loi n° 209/2019, la loi n° 255/2019, la loi n° 277/2019, la loi n° 279/2019, la loi n° 364/2019, la loi n° 368/2019, la loi n° 369/2019, la loi n° 12/2020, la loi n° 115/2020, la loi n° 117/2020, la loi n° 119/2020, la loi n° 334/2020, la loi n° 336/2020, la loi n° 337/2020, la loi n° 501/2020, la loi n° 524/2020, la loi n° 543/2020, la loi n° 13/2021, la loi n° 14/2021, la loi n° 90/2021, la loi n° 261/2021, la loi n° 270/2021, la loi n° 274/2021, la loi n° 284/2021, la loi n° 300/2021, la loi n° 362/2021, la loi n° 366/2021, la loi n° 371/2021, la loi n° 374/2021, la loi n° 426/2021, la loi n° 91/2022, la loi n° 96/2022, la loi n° 217/2022, la loi n° 225/2022, la loi n° 246/2022, la loi n° 314/2022, la loi n° 372/2022, la loi n° 376/2022, la loi n° 431/2022, la loi n° 432/2022, la loi n° 458/2022, la loi n° 88/2023, la loi n° 149/2023, la loi n° 173/2023, la loi n° 185/2023, la loi n° 271/2023, la loi n° 277/2023, la loi n° 349/2023, la loi n° 414/2023, la loi n° 469/2023, la loi n° 1/2024, la loi n° 85/2024, la loi n° 123/2024, la loi n° 125/2024 and la loi n° .../2024 est modifiée comme suit:

1. À la rubrique 22, point r), les mots «délivrance d'un certificat d'aptitude professionnelle» sont remplacés par les mots «octroi d'une autorisation pour la manipulation d'articles pyrotechniques» et les mots «articles pyrotechniques et leur manipulation» sont remplacés par le mot «pyrotechnie».

2. La rubrique 32 se lit comme suit:

«Rubrique 32

- | | |
|---|---|
| a) Délivrance d'un certificat d'homologation pour une arme à feu conformément à la loi régissant l'épreuve des armes et des munitions | 10 000 CZK |
| b) Vérification unitaire et répétée d'une arme ou d'un accessoire d'arme conformément à la loi régissant l'épreuve des armes et des munitions | 150 CZK |
| c) Épreuve d'une arme portant une marque d'épreuve en vertu de la loi régissant l'épreuve des armes et des munitions | CZK 500 |
| d) Délivrance d'un rapport sur le contrôle d'une arme sans tir d'essai et marquage conformément à la loi régissant l'épreuve des armes et des munitions | 100 CZK |
| e) Publication d'une décision sur la catégorisation d'une arme ou de munitions conformément à la loi régissant l'épreuve des armes et des munitions | CZK 500 |
| f) Délivrance d'un certificat de contrôle de type des munitions conformément à la loi régissant l'épreuve des armes et des munitions | 10 000 CZK |
| g) Renouvellement des certificats délivrés sur l'homologation d'une arme à feu ou sur le contrôle de type des munitions conformément à la loi régissant l'épreuve des armes et des munitions | 50 %
du taux des redevances conformément aux points a) et f) |
| h) Vérification de l'unité et vérification répétée de l'unité d'une arme à feu historique conformément à la loi régissant l'épreuve des armes et des munitions | CZK 300 |
| i) Épreuve d'une arme à feu historique portant une marque d'épreuve conformément à la loi régissant l'épreuve des armes et des munitions | 1 000 CZK |
| j) Acceptation d'une demande de formation professionnelle pour obtenir une preuve de compétence professionnelle conformément à la loi sur la pyrotechnie pour les catégories P2 ou T2 et F4 | 10 000 CZK |
| k) Acceptation d'une demande de formation professionnelle pour obtenir une preuve de compétence professionnelle conformément à la loi sur la pyrotechnie pour la catégorie F3 | CZK 6000 |
| l) Acceptation d'une demande de réexamen en vue d'obtenir une preuve de compétence professionnelle conformément à la loi sur la pyrotechnie | CZK 3000 |
| m) Acceptation d'une demande d'exercice d'activités professionnelles liées à l'essai d'articles et d'équipements pyrotechniques en vue de leur utilisation conformément à la loi sur la pyrotechnie | 10 000 CZK |

3. La note de bas de page 31 est supprimée.

TROISIÈME PARTIE

Modification de la loi sur la surveillance du marché des produits

Article IV

À l'annexe de la loi n° 87/2023 sur la surveillance du marché des produits et modifiant certaines lois connexes (loi sur la surveillance du marché des produits), l'entrée relative à l'autorité de surveillance «Autorité minière tchèque» est libellée comme suit:

Autorité minière tchèque	Directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil	Loi n° 61/1988 relative aux activités minières, aux explosifs et à l'administration minière d'État, telle que modifiée en dernier lieu
		Loi n° 90/2016 relative à l'évaluation de la conformité de certains produits lors de leur mise à disposition sur le marché, telle que modifiée
	Directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (refonte)	Loi n° 206/2015 sur les articles pyrotechniques et leur manipulation et portant modification de certaines lois (loi sur la pyrotechnie), telle que modifiée.

QUATRIÈME PARTIE

RÈGLEMENT TECHNIQUE

Article V

La présente loi a été notifiée conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

CINQUIÈME PARTIE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article VI

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} décembre 2024.

